

Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, des rechutes et nouvelles lésions

PRESENTATION

Objet	Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles.		
Finalité	La présente instruction expose la réglementation relative au traitement des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle.		
Mots-Clés	Maladie professionnelle, délais, instruction, rechute, nouvelle lésion		
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale, notamment les articles R.441-6 à R.441-18 et R.461-9 à R.461-10 - Code des transports notamment les articles L5281-1 et R5412-7 - Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 9 et 9-1 - Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine modifié, notamment l'article 16 - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer, notamment l'article 2 - Décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général 		
Dernière modification	Date	02/12/2019	version
	Nature de la mise à jour	<input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> modification	
Documents liés	Annexe: logigramme de la procédure		
Date entrée en vigueur	02/12/2019		
Dernière revue processus			
Textes abrogés	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°14 du 14 août 2015 relative à la qualification du risque - Instruction n° 15 du 12 août 2015 relative à la mise en œuvre du principe contradictoire en matière d'accident du travail maritime, accident de trajet et de maladie professionnelle - Instruction n°10 du 22 juin 2018 relative à l'indemnisation des marins dans le cadre d'une maladie professionnelle 		

SOMMAIRE

I. DEFINITIONS ET CONCEPTS RELATIFS AUX MALADIES PROFESSIONNELLES	3
1. LA MALADIE PROFESSIONNELLE	3
2. LES AUTRES NOTIONS	4
2.1. LA DATE DE PREMIERE CONSTATATION MEDICALE	4
2.2. LE DELAI DE PRISE EN CHARGE	4
2.3. LA DUREE D'EXPOSITION	4
2.4. LA LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX	4
II. LES DELAIS DE LA PROCEDURE	4
1. LA DECLARATION DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE	4
2. UNE INSTRUCTION REGLEMENTAIRE LIMITEE DANS LE TEMPS	5
3. LE DEPASSEMENT DES DELAIS : LA RECONNAISSANCE IMPLICITE	6
3.1. LES DIFFERENTES SITUATIONS DECOULANT SUR LA RECONNAISSANCE IMPLICITE	6
3.2. L'OBLIGATION DE NOTIFIER	6
III. LES INVESTIGATIONS	7
IV. LE RESPECT DE LA PHASE CONTRADICTOIRE	7
1. DEFINITION DU CONTRADICTOIRE	7
2. MISE EN OEUVRE	7
V. LE CONSEIL DE SANTE	7
VI. LES RECHUTES ET NOUVELLES LESIONS	8
1. DEFINITIONS	8
1.1. LA RECHUTE	8
1.2. LA NOUVELLE LESION	8
2. LES DELAIS	8
VII. LES DOSSIERS A RISQUE D'ABUS OU DE FRAUDE	9
VIII. LA NOTIFICATION DE LA DECISION	9
IX. LES LITIGES ET CONTESTATIONS	9

Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, des rechutes et nouvelles lésions

Introduction

Cette instruction a pour objet d'actualiser le processus de gestion de la reconnaissance des maladies professionnelles au regard de la réforme portée par le décret n°2019 -356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les dispositions applicables au régime des marins sont intégrées à l'article 9.1 du décret du 17 juin 1938 modifié. Il s'agit des articles R.441-6 à R.441-8 et R.461-9 à R.461-10 du code de la sécurité sociale repris dans le corps de l'instruction.

Cette instruction entre en vigueur pour les déclarations de maladie professionnelle réceptionnées à compter du 02 décembre 2019.

I. DEFINITIONS, CONCEPTS RELATIFS AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

1 La maladie professionnelle (MP)

L'article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié donne la définition suivante : « est considérée comme ayant son origine dans un risque professionnel la maladie essentiellement et directement causée par l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins et provoquant soit le décès de la victime, soit une incapacité physique permanente.

Sont également considérés comme ayant leur origine dans un risque professionnel l'invalidité ou le décès résultant d'une maladie qui n'a pas pu être traitée de façon appropriée à bord, en raison des conditions de navigation. ».

Une maladie à évolution lente peut avoir été contractée au cours d'une activité professionnelle non maritime mais, selon le moment de la demande de reconnaissance et de première constatation médicale, elle peut être prise en charge par l'Enim au titre d'une maladie professionnelle.

L'assuré bénéficie de frais de santé ou/et d'indemnités journalières dans les mêmes conditions que celle garanties à un assuré victime d'un accident du travail (article 21-3 du décret précité).

Il existe trois cas de figure permettant de caractériser la maladie comme d'origine professionnelle :

- La maladie avec un lien direct et essentiel avec l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins. La maladie professionnelle suppose que le marin a été exposé à un risque au cours de sa carrière professionnelle.
- Les maladies en cours de navigation pour lesquelles le marin n'a pas pu recevoir les soins appropriés à bord (éloignement d'un port, pénibilité accrue des conditions de travail par exemple) peuvent être prises en charge au titre de la MP par l'Enim.
- Les maladies figurant dans un tableau du code de la sécurité sociale : article L461-2- sont présumées être en lien avec l'exercice de la profession et sont prises en charge au titre de la maladie professionnelle dès lors que les conditions qui y sont énumérées sont satisfaites, à l'exclusion de la colonne 3 des tableaux (article 21.4 alinéa 3)

2 Les autres notions

Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, des rechutes et nouvelles lésions

2.1 La date de première constatation médicale (DPCM)

C'est la date à laquelle les premières manifestations de la maladie ont été constatées par un médecin avant même que le diagnostic ne soit établi (certificat médical attestant d'une première consultation lors de l'apparition des premiers symptômes, date d'un examen complémentaire...).

Elle est fixée par le médecin conseil selon les dispositions de l'article D.461-1-1 CSS : le médecin conseil doit être à même de justifier cette date, notamment si elle diffère de celle mentionnée par le médecin rédacteur du CMI, en s'appuyant sur des éléments médicaux objectifs.

La DPCM constitue le point de départ de l'indemnisation sans que cette date ne puisse se situer plus de 2 ans avant la date de la demande de reconnaissance. Cette date est assimilée à la date de réception de l'imprimé RPM 103 par le Centre de pensions et des archives (CPA).

2.2 Le délai de prise en charge

Il correspond au délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie (DPCM). Il est indiqué systématiquement dans la deuxième colonne du tableau.

2.3 La durée d'exposition

Le marin doit, le cas échéant, avoir été exposé au risque pendant la durée minimum mentionnée au tableau. Elle est alors indiquée dans la deuxième colonne du tableau.

2.4 La liste des travaux (colonne 3 du tableau)

Il n'y a pas de listes de travaux indicatives et a fortiori limitatives opposables à la reconnaissance d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux pour le régime social des marins.

II LES DELAIS DE LA PROCEDURE

1 La demande de reconnaissance de maladie professionnelle (RPM 103).

L'assuré a 2 ans à compter de la date d'établissement du certificat médical par lequel il est informé du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle ou de la cessation du travail due à la maladie pour effectuer cette déclaration. Ce délai est également applicable aux certificats médicaux établis après le décès de la victime.

- Point de départ des délais d'instruction

Le point de départ du délai d'instruction est la date de réception par l'Enim la dernière des deux pièces requises et recevables (RPM 103 ou CMI).

Toutefois, pour les dossiers nécessitant le résultat d'un examen médical complémentaire prévu par le tableau, le délai ne court qu'à réception de la dernière des trois pièces obligatoirement requises : RPM 103, CMI et résultat de l'examen prévu par le tableau de MP (adressé au médecin conseil).

On entend par examen prévu par le tableau :

Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, des rechutes et nouvelles lésions

- Ceux explicitement mentionnés dans la première colonne ;
- Les examens rendus nécessaires par la formulation du libellé du syndrome (ex : sciatique par hernie discale de topographie concordante, ce qui suppose un examen d'imagerie objectivant la hernie discale).

2 Une instruction réglementaire limitée dans le temps (Articles R.461-9 et R461-10 du code de la sécurité sociale)

- ⇒ Un délai de 120 jours francs à compter de la date de réception par l'Enim de la dernière des deux ou trois pièces requises et recevables (RPM 103, CMI, ou résultat des examens médicaux le cas échéant)

La procédure d'examen du dossier au regard des tableaux de maladie professionnelle dure au maximum 4 mois (120 jours francs précisément). Dans ce délai de 120 jours, le CPA adresse obligatoirement à l'employeur et au marin un questionnaire. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour y répondre. Le courrier accompagnant le questionnaire mentionne les dates de la phase contradictoire. Une copie du RPM 103 et du CMI sont également insérées dans le pli adressé au dernier employeur.

Le médecin conseil émet un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

A l'issue de ce délai de 120 jours, soit une décision est prise, soit le Conseil de santé est saisi à l'initiative du Service du contrôle médical. Le CPA peut notifier un rejet ou accord de prise en charge ou le dossier fait l'objet d'une transmission au Conseil de santé par le Service du contrôle médical.

- ⇒ Un délai de 240 jours francs maximum à compter de la date de réception par l'Enim de la dernière des deux pièces requises et recevables en cas de saisine du Conseil de santé

En cas de transmission du dossier au Conseil de santé par le SCM, le CPA en informe les parties et dispose alors au maximum de 120 jours francs à compter de cette saisine pour notifier sa décision au marin et à l'employeur. Cette décision est prise après avis du Service du contrôle médical suite à l'avis du Conseil de santé.

Avant que le Conseil de santé n'examine le dossier, l'Enim, la victime et l'employeur disposent d'un délai de 30 jours pour compléter le dossier, soit jusqu'à J 150. Au cours des 10 jours suivants seules sont possibles la consultation et la formulation d'observations sans transmission d'éléments nouveaux. Ces informations sont mentionnées dans le courrier informant les parties de la saisine du Conseil de santé.

NB : Si la demande porte sur plusieurs pathologies ou syndromes, chaque pathologie ou syndrome est traité individuellement et porte ses propres délais d'instruction.

Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, des rechutes et nouvelles lésions

☞ **Focus sur les délais :** Un jour franc est un jour entier de 24 heures, de 00h00 à minuit. Un délai exprimé en jours francs comprend des jours entiers. Il commence donc à courir le lendemain de l'événement. Le dernier jour du délai compte entièrement dans le délai. Par ailleurs, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par exemple, pour une déclaration réalisée le mercredi 04 décembre 2019, le délai de 10 jours francs laissé à l'employeur pour adresser ses réserves à l'Enim expire le samedi 14 décembre à minuit (fin de journée) et les réserves devraient donc être adressées le dimanche 15 au plus tard. La fin du délai tombant donc un dimanche, elle est donc reportée au lundi 16 décembre, dernier jour au cours duquel l'employeur pourra adresser ses réserves à l'établissement.

3 Le dépassement des délais : la reconnaissance implicite (article R.441-18 alinéa 2 du code de la sécurité sociale)

3.1 Les différentes situations découlant sur la reconnaissance implicite

En cas de non-respect par l'Enim des délais suivants :

- Délai de 120 jours francs pour notifier la prise en charge ou le rejet d'une MP ou informer les parties de sa transmission au Conseil de santé (point de départ = réception RPM 103, CMI et des examens complémentaire le cas échéant).
- Délai de 120 jours francs laissé au CPA pour notifier sa décision de prise en charge ou de rejet d'une MP suite à avis du Conseil de santé (point de départ = date de saisine du Conseil de santé)

Alors la maladie est implicitement reconnue d'origine professionnelle.

La reconnaissance, même implicite est opposable à l'employeur.

3.2 L'obligation de notifier la décision en présence d'une reconnaissance implicite

Toutes les décisions, sans exception, doivent faire l'objet d'une notification à la victime ou à ses ayants cause, ainsi qu'à l'employeur même si les délais réglementaires sont passés et la reconnaissance implicite acquise.

Ainsi, la victime et l'employeur bénéficient systématiquement d'une information sur leurs droits et sont pleinement en mesure de défendre leurs intérêts. L'absence de notification dans les délais prévus aux articles R. 441-7, R. 441-8, R. 441-16, R. 461-9 et R. 461-10 du code de la sécurité sociale vaut reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, des rechutes et nouvelles lésions

III LES INVESTIGATIONS : LE RECOURS SYSTEMATIQUE AUX QUESTIONNAIRES

L'Enim doit adresser, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, un questionnaire :

- à la victime ou à ses ayants cause ;
- ainsi qu'au dernier employeur

Est jointe à ce courrier une information sur les dates évoquées au point 2.

L'employeur et le salarié doivent le renvoyer dans un délai de 30 jours francs à compter de sa date de réception. Si le CPA l'estime nécessaire, il peut recourir à une enquête complémentaire. Elle peut également, dans les mêmes conditions, interroger tout employeur ainsi que tout médecin du travail de la victime.

IV LE RESPECT DE LA PHASE CONTRADICTOIRE

1 Définition du contradictoire

La phase contradictoire consiste en la mise à disposition du dossier aux parties afin que celles-ci en prennent connaissance et puissent formuler des observations sur les différents éléments qui le composent. A ce stade, le dossier est figé et aucun élément nouveau n'y sera plus ajouté (ex : questionnaire, éléments enquête...), seules des observations des parties sur le dossier peuvent être ajoutées.

2 Mise en œuvre

Cette phase débute au plus tard 100 jours francs après le point de départ du délai d'instruction.

Elle est conforme à la date communiquée aux parties à l'occasion de l'envoi des questionnaires. Elle dure 10 jours francs.

L'information sur la date de début de la phase consultation intervient réglementairement au moins 10 jours francs avant celle-ci.

En tout état de cause, conformément aux indications du paragraphe II « La phase d'investigation », cette information sera adressée aux parties dès l'envoi des questionnaires, c'est à dire 2 à 3 mois avant la phase de consultation.

A l'échéance, l'Enim met à disposition du demandeur et du dernier employeur les pièces relatives à la procédure de reconnaissance. Il s'agit dans cette phase de contradictoire de permettre aux parties de disposer des éléments prévus à l'article R.441-14 du code de la sécurité sociale permettant la prise de décision

V LE CONSEIL DE SANTE

Le Conseil de santé est une instance prévue par les dispositions suivantes :

- article 9-1 du décret du 17 juin 1938 modifié,
- article 16 du décret n°2010-1009 du 30 août 2010
- article 2 du décret n°2012-556 du 23 avril 2012

Cette instance est chargée de donner un avis sur le caractère professionnel des maladies des marins et des gens de mer sur sollicitation du SCM à la demande du médecin conseil lorsqu'un avis complémentaire est nécessaire.

VI LES RECHUTES ET NOUVELLES LESIONS

Ces situations sont consécutives à une maladie professionnelle.

1 Définitions

1.1 La rechute

Elle se définit comme toute modification de l'état de la victime dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de la consolidation de la maladie et directement et exclusivement imputable à l'évènement.

La rechute ne peut donc survenir qu'après notification de la consolidation ou de la guérison de la maladie ou d'une précédente rechute. Elle se caractérise :

Soit par l'aggravation de la lésion dont est atteint une victime consolidée,

Soit par l'apparition d'une lésion résultant de la maladie chez une victime considérée comme guérie

1.2 La nouvelle lésion

Il s'agit d'une lésion différente de celle figurant sur le CMI et apparue avant ou au moment de la guérison ou de la consolidation et directement et exclusivement imputable à l'évènement.

Une attention particulière doit être apportée au traitement de chaque certificat médical afin de bien identifier sur chacun ce qui relève de la notion de nouvelle lésion.

2 Les délais

L'Enim dispose de 60 jours francs à compter de la réception du certificat médical faisant état de la rechute ou de la nouvelle lésion pour statuer sur son caractère professionnel et son lien avec la maladie concernée.

Le certificat de rechute ou de nouvelle lésion est adressé par le CPM à l'employeur à qui la décision fait grief, lequel dispose de 10 jours francs à compter de la date de réception du certificat en cause pour émettre des réserves motivées sur son caractère professionnel. Ces réserves sont soit adressées directement au médecin conseil soit transmises à celui-ci par le CPM s'il les reçoit.

L'article R. 441-16 du Code de la sécurité sociale dispose : « - En cas de rechute ou d'une nouvelle lésion consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la caisse dispose d'un délai de soixante jours francs à compter de la date à laquelle elle reçoit le certificat médical faisant mention de la rechute ou de la nouvelle lésion pour statuer sur son imputabilité à l'accident ou à la maladie professionnelle. Si l'accident ou la maladie concernée n'est pas encore reconnu lorsque la caisse reçoit ce certificat, le délai de soixante jours court à compter de la date de cette reconnaissance.

La caisse adresse, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, le double du certificat médical constatant la rechute ou la nouvelle lésion à l'employeur à qui la décision est susceptible de faire grief.

L'employeur dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la réception du certificat médical pour émettre auprès de la caisse, par tout moyen conférant date certaine à leur réception, des réserves motivées. La caisse les transmet sans délai au médecin-conseil.

Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, des rechutes et nouvelles lésions

Le médecin-conseil, s'il l'estime nécessaire ou en cas de réserves motivées, adresse un questionnaire médical à la victime ou ses représentants et il y joint, le cas échéant, les réserves motivées formulées par l'employeur. Le questionnaire est retourné dans un délai de vingt jours francs à compter de sa date de réception».

Dans le délai de 60 jours, soit le CPM rend sa décision, soit le CS est saisi. Dans ce dernier cas, le CPM informe les parties de cette saisine et de la possibilité pendant 30 jours de consulter et compléter le dossier à transmettre au CS et d'un délai supplémentaire de 10 jours offerts pour la seule consultation et la formulation d'observations sans transmission d'éléments nouveaux.

Le CPM dispose au maximum de 4 mois (120 jours francs précisément) à compter de cette saisine pour notifier sa décision au demandeur et à l'employeur suite à la position du service du contrôle médical après avis du CS.

VII LA GESTION DES DOSSIERS PRESENTANT UN CARACTERE ABUSIF, FAUTIF OU FRAUDULEUX

Lors de l'instruction des dossiers, les agents du CPA ou/et du SCM peuvent être amenés à constater ou à suspecter la présence :

- D'incohérences dans les déclarations des parties et témoins,
- De fausses déclarations,
- D'incohérences dans les documents transmis,
- Falsification de documents.

Toute suspicion de fraude entraîne la transmission d'un signalement du CPA au pôle lutte contre la fraude pour investigations complémentaires.

VIII LA NOTIFICATION DE LA DECISION

Les décisions d'accord ou de rejet de prise en charge de la maladie au titre de la maladie professionnelle doivent faire l'objet d'une notification avec mention de la voie et du délai de recours.

IX LES LITIGES ET CONTESTATIONS

Les décisions concernant la reconnaissance de maladie professionnelle ou l'absence de cette reconnaissance sont prises en application du décret du 17 juin 1938 modifié, articles 9 et suivants, 22 et suivants.

A ce titre les contestations à l'encontre de ces décisions relèvent du recours administratif obligatoire préalable (RAPO).

La contestation d'une décision prise dans le cadre d'un RAPO est examinée par le tribunal compétent.

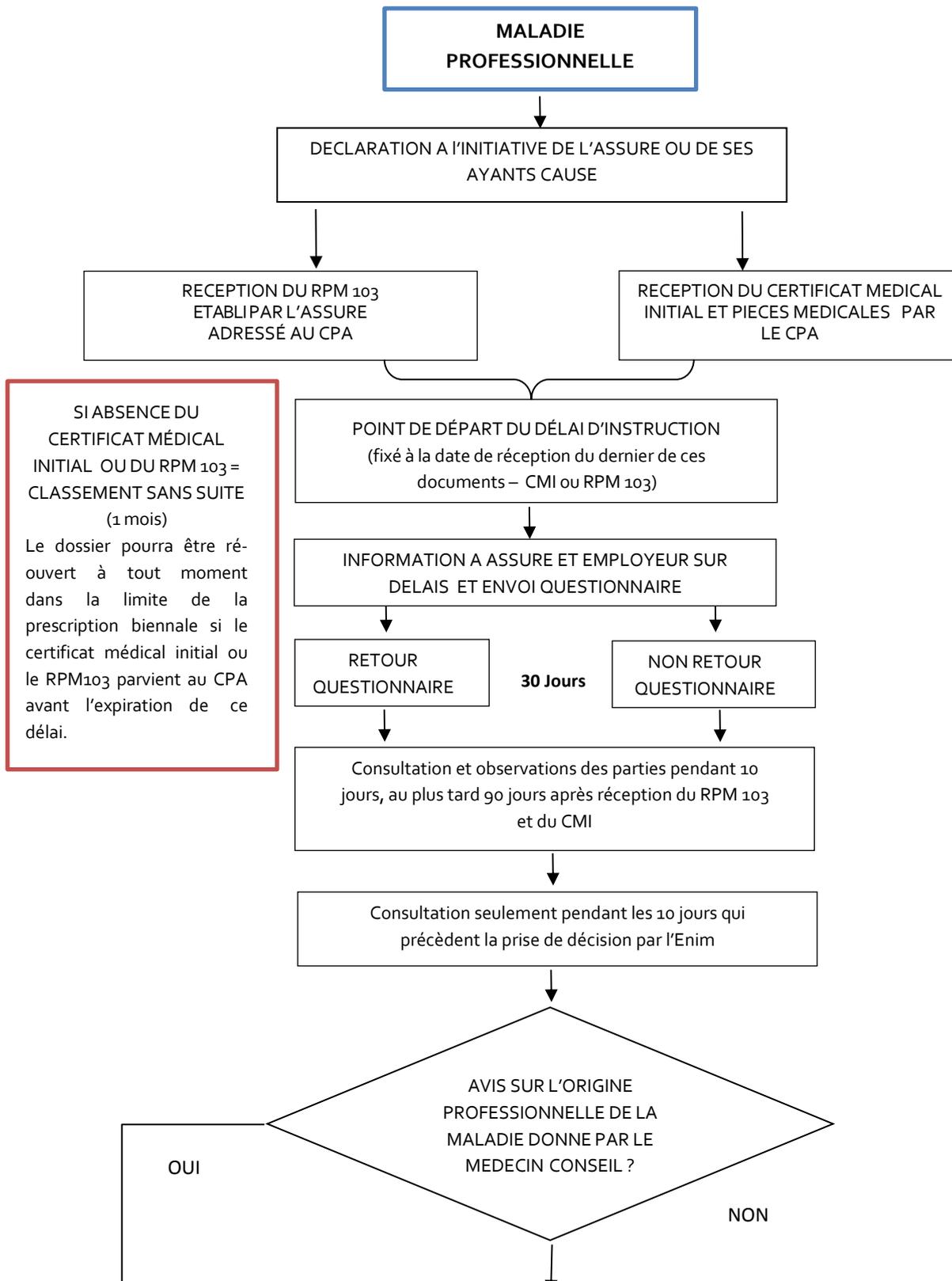
La directrice de l'Etablissement National des
Invalides de la Marine

SIGNE

Malika ANGER

ANNEXE

SCHEMA SYNTHETIQUE DE L'INSTRUCTION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE



Instruction relative au traitement des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles, des rechutes et nouvelles lésions

